

Annexe B – Modifications d'ordre administratif à l'article 1.1 du Règlement no 1 (version nette)

« **membre de la famille immédiate** » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre de la haute direction** » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **OCRCVM** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.

« **Organisation** » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **participation notable** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.

« **personne autorisée** » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

« **président** » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à Article 8.3.

« **président du conseil** » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.

« **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'**Error! Reference source not found.**

« **Rèlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de Article 14.1.

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à **Error! Reference source not found.**

« **statuts** » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« **vice-président du conseil** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.